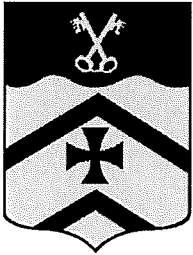


MAIRIE
DE
REPLONGES



Le Maire de la commune

de REPLONGES

Vu le code de la route, notamment ses articles R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le code des collectivités territoriales, articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4 et L 2213-5 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 88-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande émanant de l'entreprise GUINOT TP

CONSIDERANT qu'en raison de la réalisation de travaux de raccordement au réseaux électrique au niveau du **154, rue du Bourg**, par *l'entreprise GUINOT TP – rue Henri Paul Schneider – 71270 MONTCHANIN*, **dans la période du 25 novembre au 20 décembre 2024**, il importe de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : rue du Bourg, au niveau du N° 154

La circulation sera réduite sur une voie, alternée par la mise en place de feux tricolores de chantier à décompte ou panneaux B15/C18 et la vitesse réduite à 30 km/h, dans la période du 25 novembre au 20 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le balisage et la signalisation du chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. Ils seront mis en place et entretenus à la charge de l'entreprise GUINOT TP / M. MESNARD 03.73.37.16.07.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié dans la commune de REPLONGES.

ARTICLE 4 :

Copie du présent arrêté est adressée a :

- Monsieur le lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de St Laurent S/Saône,
- Entreprise GUINOT T.P.
- Police Intercommunale,

qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Replonges, le 20 novembre 2024

Le Maire,



Bertrand VERNOUX